

VD_GERICHTE PE16.024199 vom 13. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024199

FR: VD_GERICHTE PE16.024199 du 13 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.024199 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 4.1

Les premiers juges ont révoqué le sursis accordé au prévenu par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de l'Est vaudois le 16 juillet 2013 concernant l'exécution d'une peine privative de liberté de 10 mois et 30 jours-amende à 30 fr. le jour. Ils ont prononcé une peine d'ensemble de 15 mois de privation de liberté sans sursis, sous déduction des 193 jours de détention provisoire déjà effectués par l'intéressé avant sa condamnation du 16 juillet 2013. L'appelant conteste la révocation du sursis accordé en 2013. Il fait valoir qu'il se serait bien comporté dans l'intervalle. Il met encore en avant sa bonne coopération durant l'enquête et le fait qu'une bonne partie de la marchandise a pu être restituée à P. _____ SA. Il soutient enfin que les montants en jeu seraient faibles et qu'il se serait engagé à rembourser les lésés. Subsidiairement, il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble n'excédant pas 9 mois.

E. 4.2.1

Aux termes l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Le juge doit en particulier prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut

- 23 - exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5).

E. 4.2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

liés à l'auteur lui-même (Täter-komponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5.3; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al.

- 24 - 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). La disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015 prévoit qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution d'une peine (art. 42 al. 1 CP) qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende en vertu de l'ancien droit. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent, sauf en matière de sursis à une courte peine privative de liberté qu'autorise le nouveau droit. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2; ATF 133 IV 201 consid. 2.3; TF 6B_42/2018 précité consid. 1.2; TF 6B_658/2017 précité consid. 1.2).

E. 4.2.4

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir

- 25 - le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se

demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 précité; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 précité; ATF 132 IV 102 consid. 8.3).

E. 4.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que le prévenu avait commis de nouvelles infractions pendant le délai d'épreuve de 5 ans fixé lors de l'octroi du sursis le 16 juillet 2013. Compte tenu en particulier de l'absence de prise de conscience chez l'intéressé, ils ont considéré que le pronostic était défavorable, cela en dépit d'une collaboration lors de l'enquête jugée assez bonne et malgré le fait que le prévenu ne s'était pas opposé à ce que les objets retrouvés chez lui soient rapidement restitués aux lésés (cf. jugt., p. 28). La Cour de céans partage cette appréciation. Contrairement à ce qu'il prétend, le prévenu ne s'est pas bien comporté depuis sa condamnation de 2013, dès lors qu'il a été condamné pénalement à deux reprises pour des infractions routières en 2015 et en 2017, et pour escroquerie et vol en 2017. Ses condamnations à de multiples reprises, tant à des peines pécuniaires que privatives de liberté, fermes ou avec sursis, n'ont eu aucun effet sur lui, qui récidive spécialement dans les domaines de l'escroquerie et de la circulation. Avec les premiers juges, il faut constater qu'il n'a pas hésité à commettre une nouvelle escroquerie au préjudice d'K. _____, certes d'importance réduite, alors même que l'enquête relative aux faits dénoncés par P. _____ SA était déjà en cours.

- 26 - Au vu des éléments qui précèdent, la révocation du sursis doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.3.2

S'agissant de la fixation de la peine, la Cour de céans retient, à l'instar des premiers juges, que la culpabilité du prévenu est relativement lourde. A charge, il faut prendre en compte ses précédentes condamnations fermes ou avec sursis, qui sont restées sans effet sur l'intéressé, en situation de récidive spéciale dans les domaines de l'escroquerie et la circulation routière et de récidive en cours d'enquête, comme déjà exposé. Il faut encore retenir le concours d'infractions. A décharge, la Cour de céans prend en considération, tout comme les premiers juges, que le prévenu ne s'est pas opposé à ce que les objets retrouvés chez lui soient rapidement restitués aux victimes, et qu'il a fait montre d'une assez bonne collaboration en cours d'enquête, comme déjà relevé. Il sera également tenu compte du fait qu'il n'a pas contesté les prétentions civiles émises contre lui. Au vu du passé judiciaire de l'intimé, une peine privative de liberté s'impose dans le cadre de la présente affaire. Toutefois, le sursis accordé en 2013 étant révoqué, la Cour de céans considère que l'exécution de la peine privative de liberté de 10 mois et 30 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée en 2013, conduit à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine. Cette appréciation est confortée par la bonne impression qu'a faite le prévenu à l'audience d'appel. L'intéressé y a manifesté une prise conscience du caractère grave et dommageable de son comportement, laquelle semble sincère et dont on peut ainsi tirer des perspectives d'amendement. Partant, il se justifie d'assortir du sursis la peine à prononcer pour les nouvelles infractions commises. Ainsi, c'est une peine privative de liberté de 5 mois, partiellement complémentaire à celle prononcée le 1er juin 2017 par le Ministère

public du Valais, qui doit être prononcée avec sursis pendant 5 ans, le délai d'épreuve étant fixé au maximum légal compte tenu des circonstances.

- 27 -

E. 5

En définitive, l'appel de H. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent, ledit jugement étant maintenu pour le surplus. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me François Gillard, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'835 fr. 40, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Au vu de l'issue de la procédure, les frais d'appel, par 4'625 fr. 40, constitués de l'émolument de jugement, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office par 1'835 fr. 40, seront mis par deux tiers, soit par 3'083 fr. 60 (4'655 fr. 40 x 2/3), à la charge de H. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). H. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 CPP).

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.